



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 6 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le six avril, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est réuni à vingt heures trente minutes en mairie sous la présidence de Madame Stéphanie SAVILL, Maire.

Date de convocation : le 28 mars 2023

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 7

Nombre de membres votants : 10

Etaient Présents : Messieurs Jean-Claude BERNAY, François BRIANDET, Didier DAINE, Philippe MICHEL, Mesdames Marta BEILIN, Stéphanie SAVILL, Albana WANNER.

Etaient Absents excusés : Monsieur Guy ATSE (pouvoir à Monsieur François BRIANDET), Monsieur Daniel TREUVELOT (pouvoir à Madame Marta BEILIN), Madame Frédérique STEAD (pouvoir à Madame Stéphanie SAVILL)

Etait absent : Monsieur Alain KUTOS

Secrétaire de séance : Monsieur Didier DAINE

CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU REGROUPEMENT FAMILIAL

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité ;

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité ;

Vu le décret n° 2020-1734 du 16 décembre 2020 portant partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020 portant partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le Code de l'entrée, du séjour et du droit d'asile et notamment les articles R423 à R434 ;

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/04/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-095-219500741-20230406-DELIB2023_0

2023/09

Considérant qu'à ce titre, le Maire a le choix de déléguer à l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) tout ou partie des enquêtes et ce selon deux niveaux : le niveau I – l'enquête logement et le niveau II : l'enquête logement et l'enquête ressources ;

Considérant que le recours du Maire aux services de l'OFII peut faire l'objet d'une convention d'organisation conclue avec le Directeur général de l'Office ;

Considérant que la Direction de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et le Préfet propose à la Ville de Boisemont de fixer le niveau de cette délégation par la signature d'une convention relative à la vérification des conditions de regroupement familial ;

Considérant que le Maire de Boisemont souhaite déléguer à l'OFII la réalisation de l'enquête logement et ressources afin de faciliter le processus pour le demandeur (Niveau II).

Considérant les termes de la convention ;

DECIDE

Article 1er :

La convention relative à la vérification des conditions de regroupement familial entre l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et la Ville de Boisemont est approuvée.

Article 2 :

Le Maire de Boisemont délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement et l'enquête ressources du demandeur de regroupement familial (Niveau II).

Article 3 :

La convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 :

Madame Le Maire est autorisée à signer la convention avec l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et la Préfecture du Val d'Oise.

Article 5 :

Le Maire est chargé de l'application de la présente délibération, dont ampliation sera adressée au Préfet du Val d'Oise.

Article 6 :

La présente délibération sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal de la Ville de Boisemont.

Article 7 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Boisemont dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Secrétaire de Séance
Didier DAINE

Pour extrait conforme,
Maire de Boisemont
Stéphane SAVILL



REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-095-219500741-20230406-DELIB2023_0

**CONVENTION RELATIVE A LA VERIFICATION DES CONDITIONS DU
REGROUPEMENT FAMILIAL**

Entre

Le Préfet du Val d'Oise

**Le Directeur Territorial du Val d'Oise à Cergy,
de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration**

et

Le Maire de Boisemont

REÇU EN PREFECTURE

le 19/04/2023

Application agréée E-lespafite.com

99_DE-895-219500741-20230406-DEL182023_0

Vu la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité,

Vu le décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et la nationalité et relatif aux titres de séjour,

Vu la circulaire n° NOR INT/D/06/00009/C du 17 janvier 2006 relative au regroupement familial des étrangers,

Vu la circulaire n° NOR IOCL1130031C du 21 novembre 2011 relative aux modalités d'application du décret n°2011-1049 du 06 septembre pris pour l'application de la loi n°2011-672 du 16 juin 2011 et relatif aux titres de séjour,

Vu l'article R.421-15-1 du Code de l'Entrée, du Séjour Et du Droit d'Asile,

Le Préfet de, désigné dans la présente par Le Préfet

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) représenté par le Directeur Territorial de l'OFII du Val d'Oise à Cergy, désigné dans la présente par L'OFII

et

Le Maire de la commune de Boisemont, (représenté par, désigné dans la présente convention par le Maire

La loi n°2003-119 du 26 novembre 2003 a confié aux maires un rôle éminent dans la procédure de regroupement familial puisqu'il est chargé depuis lors de la vérification des conditions de logement et de ressources.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des échanges d'informations entre le Maire et l'OFII concernant cette procédure de regroupement familial en permettant une uniformisation des pratiques et une dématérialisation de ces échanges qui à terme faciliteront les processus d'informations.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Afin de :

- Prendre en compte la demande de l'étranger dans les meilleures conditions
- Communiquer au demandeur dès le dépôt de sa demande qui du Maire ou de l'OFII effectuera les enquêtes
- Organiser au mieux la vérification des conditions de ressources et de logement

Le Maire a la possibilité de déléguer à l'OFII tout ou partie des enquêtes selon les 2 niveaux de délégation définis ci-dessous:

Niveau I - l'enquête logement

Niveau II - l'enquête logement et l'enquête ressources

Le choix du Maire concernant ce niveau de délégation est défini à l'article 2.

Cette délégation concerne les dossiers de regroupement familial déposés par des ressortissants étrangers relevant du CESEDA et résidant dans la commune de **Boisemont** conformément à l'article R.421-11 du CESEDA.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/04/2023

Application agréée E-lejakte.com

99_DE-095-219500741-20230406-DELIB2023_0

Article 2 : Modalités d'application

Pour informer le Maire d'une demande de regroupement familial déposée par un ressortissant étranger résidant dans sa commune, l'OFII lui adresse de manière dématérialisée (ou par courrier) le CERFA n° 11436*04 « demande de regroupement familial » dès le dépôt du dossier.

Niveau I – le Maire délègue à l'OFII la réalisation de l'enquête logement seule

- a) Le Maire s'engage à vérifier les conditions de ressources dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA par l'OFII.
- b) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de logement dans le même délai et à transmettre au Maire le compte rendu de son enquête.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII par voie dématérialisée (à l'adresse suivante : ofii-cergy-rf.@ofii.fr) ou par courrier pour transmission au Préfet.

Niveau II – le Maire délègue à l'OFII la réalisation des enquêtes logement et ressources

- a) L'OFII s'engage à vérifier les conditions de ressources et de logement dans le délai de deux mois à compter de la transmission au Maire du CERFA.
- b) L'OFII s'engage à transmettre les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources au Maire dans le délai imparti.
- c) Au vu des éléments portés sur les comptes-rendus des enquêtes logement et ressources, le Maire s'engage à émettre un avis motivé sur ces documents ainsi que sur le CERFA et à les retourner dans un délai maximal de 15 jours (à compter de la date d'envoi de ces documents) à l'OFII pour transmission au Préfet.

Les signataires de la présente convention gèrent, chacun en ce qui le concerne, l'approvisionnement auprès de l'imprimeur Berger Levrault et le financement des formulaires « enquête logement » et « enquête ressources ».

Article 3 : Cas particuliers

Dans certains cas particuliers qu'il lui appartient de définir, le Maire se réserve la possibilité d'effectuer l'ensemble des enquêtes même s'il a opté à l'article 2 pour une délégation de niveau II ou de saisir l'OFII aux fins d'effectuer les enquêtes logement et ressources même s'il opté à l'article 2 pour une délégation de niveau I.

Il doit dans ce cas en informer l'OFII dès réception du CERFA.

Article 4 : Compléments d'instruction

L'OFII procède à des compléments d'enquêtes si :

- Le Maire n'a rendu aucun avis exprès sur les enquêtes qu'il a réalisées ou l'avis est intervenu au-delà du délai imparti de deux mois.
- Le Maire a rendu un avis motivé mais le calcul des ressources n'a pas été effectué conformément aux termes de la circulaire du 17 janvier 2006; il n'a notamment pas été réalisé sur la base du brut (à l'exclusion des retraités pour lesquels le calcul s'effectue sur le net) ou sur la période de référence appropriée.
- Le Maire a rendu un avis motivé mais les vérifications des conditions de logement sont incomplètes.

L'OFII en informe Le Maire.

REÇU EN PREFECTURE

Le 19/04/2023

Application agréée E-kepaite.com

99_DE-095-2195 00741-2023 04 06-DEL IB2 023_0

Article 5 : Formation des intervenants

L'OFII peut, sur demande du Maire, former les personnels de la mairie aux modalités de réalisation des enquêtes logement et ressources.

Article 6 : Transmission d'informations

L'OFII s'engage à transmettre au Maire, par voie dématérialisée ou par courrier, pour tous les dossiers de regroupement familial déposés :

- La décision du Préfet (favorable ou défavorable)
- La date de délivrance du visa de long séjour valant titre de séjour (VLSTS) ainsi que la date de validation par l'OFII de ce VLSTS pour le conjoint bénéficiaire
- Un état statistique annuel des compléments d'enquêtes réalisés par l'OFII
- Un état statistique annuel des dossiers de regroupement familial concernant sa commune

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée par tacite reconduction. En cas de non-renouvellement ou de résiliation avant terme, à la demande de l'une des deux parties, par lettre recommandée avec accusé réception, un préavis de trois mois doit être respecté.

Fait en trois exemplaires,

A Cergy, le

**Le Préfet
Du Val d'Oise**

**Le Directeur Territorial
de l'OFII du Val d'Oise**

Le Maire de la commune de Boisemont

